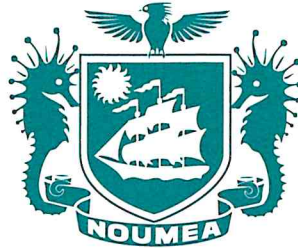


JMS/MCM
Départ : 8050



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2868

**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR CERTAINES RUES DU CENTRE-VILLE DE NOUMÉA À L'OCCASION
DE L'ARRIVÉE DU PÈRE NOËL**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'ordre de service de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement n° 2025/00017 du 05 novembre 2025, enregistré en mairie sous le n° 6803,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement des animations au centre ville, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation sur certaines rues de la ville de Nouméa.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

A l'occasion de l'arrivée du père Noël le mercredi 24 décembre 2025, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

- **Le stationnement est interdit à partir de 07 h 00 :**
 - au droit du n° 9 de la rue de la République, portion comprise entre les rues du Général Galliéni et du Général Mangin.
- **Le stationnement est interdit à partir de 17 h 00 :**
 - rue Anatole France, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue du Général Mangin,
 - rue Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Jean Jaurès,
 - rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de Verdun et Anatole France,
 - sur une place de stationnement avenue du Maréchal Foch, au droit du musée de la Ville, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et de l'Alma-André Ballande.

- **La circulation est interdite à partir de 17 h 00 :**
 - sur les rues Anatole France et Jean Jaurès, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue du Général Mangin,
 - rue Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Jean Jaurès,
 - rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de Verdun et Jean Jaurès.
- **La circulation est interdite à partir de 18 h 00 :**
 - sur les rues du Général Mangin, d'Austerlitz et l'Avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France.
- **Circulation interrompue à partir de 18 h 30 lors du passage du char du père Noël sur les rues suivantes :**
 - rue du Général Mangin, portion comprise entre les rues de la République et l'Alma-André Ballande,
 - rue de l'Alma-André Ballande, portion comprise entre les rues du Général Mangin et Georges Clémenceau.

Les automobilistes devront faire preuve de la plus grande prudence et se conformer aux injonctions des agents de police qui assureront la sécurité.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'animation sur instructions des services de police.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 05 DEC. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de L'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
[REDACTED]	
[REDACTED]	
Direction de la police municipale :	
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
DSIS	1
DEP SEEP : [REDACTED]	1
DCPR : [REDACTED]	1
ARTN : [REDACTED]	1
SMTU : [REDACTED]	2
Mise en ligne	1